



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**N° ICPE-2022-002**

**Société TDS 73**  
**commune de Saint-Genix-les-Villages (Grésin)**

*Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 515-12, R. 181-45 et R. 515-31-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 actualisant les prescriptions d'exploitation du site exploité par la société R.E.S. à Grésin, actuelle commune de Saint-Genix-les-Villages,

**Vu** le changement de raison sociale enregistré par le tribunal de commerce de Chambéry le 13 mars 2015 (nouvelle dénomination sociale de l'entreprise R.E.S. : TDS 73),

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Chambéry du 11 janvier 2016 prononçant la liquidation judiciaire de la société TDS 73 et désignant l'étude BTSG<sup>2</sup> comme liquidateur judiciaire,

**Vu** le courrier du 9 février 2016 par lequel l'étude BTSG<sup>2</sup> a notifié à M. le préfet de la Savoie la déclaration de cessation définitive d'activité de l'ancien site TDS 73, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement,

**Vu** le diagnostic des sols réalisé par le bureau d'études DEKRA (rapport n°52916346 du 19 mai 2020), transmis par le liquidateur de la société TDS 73 par courriel du 11 juin 2019,

**Vu** le plan de gestion et l'analyse des risques sanitaires résiduels réalisé par le bureau d'études DEKRA (rapports 53349130 des 20 et 30 novembre 2020), transmis par Mme DUBOIS, ancienne gérante de la société TDS 73, par courriels du 8 décembre 2020 et du 6 juillet 2021,

**Vu** l'audit de pollution des sols réalisé par le bureau Diag'sol (rapport 02012021 du 21 janvier 2021), remis en mains propres à l'inspection des installations classées le 21 octobre 2021 par M. BACHLER, nouvellement propriétaire d'une partie du site,

**Vu** le rapport établi le 2 décembre 2021 par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection menée sur site le 21 octobre 2021, transmis au liquidateur de la société TDS 73 par courrier du 2 décembre 2021, avec le projet d'arrêté complémentaire,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que les diagnostics du site disponibles mettent en évidence des pollutions du milieu souterrain, en polluants volatils et en métaux lourds,

**Considérant** que, du fait notamment de la défaillance du dernier exploitant, la remise en état du site prévue par les articles L. 512-6-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement n'a pas été effectuée, et que les pollutions susmentionnées, et notamment les pollutions diffuses en éléments métalliques, vont demeurer sur place,

**Considérant** que, même si les études disponibles ne font pas apparaître d'incompatibilité entre l'état du milieu souterrain et le nouvel usage industriel ou assimilé auquel les bâtiments du site vont prochainement être rendus, il est cependant nécessaire de mettre en place de servitudes d'utilité publiques pour conserver la mémoire des pollutions présentes sur le site et garantir dans le temps la compatibilité entre l'usage des terrains et l'état du site, comme prévu par l'article L. 515-12 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de faire usage des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, pour obtenir du dernier exploitant un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publiques, dans les conditions définies par les articles R. 515-31-1 et suivants du même code.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1.**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société TDS 73 (SIREN 339539827), ci-après désigné "l'exploitant", dont le siège social est situé Les usines - Lieu-dit Champs Mollets – Grésin - 73 240 Saint-Genix-Les-Villages, représentée ès qualité par son liquidateur judiciaire, l'étude BTSG<sup>2</sup>, concernant l'ancien site industriel situé à la même adresse.

### **Article 2.**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publiques, dans les conditions définies par les articles R. 515-31-1 et suivants du même code.

### **Article 3. Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société BTSG<sup>2</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Genix-Les-Villages pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Genix-Les-Villages fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

## Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Genix-Les-Villages.

Chambéry, le

04 JAN. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par déléguation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART